

Si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de la résidence principale jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour la stabilisation ou le déplacement;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, l'habillement ou le ravitaillement jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé pour cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier pour tout autre objet pour lequel une aide financière lui est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée aux municipalités jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant leur être accordée.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56527

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des rues Alix et du Bourg-de-l'Esquer avec la route 397, également désignée route des Campagnards, située sur le territoire de la Ville de Val-d'Or

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection des rues Alix et du Bourg-de-l'Esquer avec la route 397, également désignée route des Campagnards, située sur le territoire de la Ville de Val-d'Or, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Est, selon le plan AA-9106-154-07-1257 (projet n^o 154071257) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56528

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT la désignation de M^e Marie Lamarre comme présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, un président après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;